



PROCES-VERBAL

COMMISSION DE CONTROLE DES OPERATIONS ELECTORALES DE LA FFF

Réunion du : 14.10.2025

Présidence : Alain BACH

Présents : Marie PITTET, Patrice MAZAUD, Thomas ROUHETTE

ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES A L'ELECTION DE LA COMMISSION FEDERALE DES JOUEUSES ET JOUEURS DE HAUT NIVEAU ET A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ENTRAINEURS AU COMITE EXECUTIF.

La Commission,

Jugeant en premier et dernier ressort,

1. Election de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau

Rappelle qu'il appartient à la FFF, en application de l'article 18 de ses Statuts, d'organiser l'élection des 3 hommes appelés à intégrer la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau, puis la désignation de l'un d'entre eux par cette Commission en vue qu'il devienne membre du Comité Exécutif en qualité de représentant des joueuses et joueurs de haut niveau, étant rappelé que les 3 postes de femmes au sein de la Commission sont d'ores et déjà occupés et que l'une de ces trois femmes, en l'occurrence Mme LOISEL Elisabeth, a été désignée membre du Comité Exécutif, en qualité de représentant des joueuses et joueurs de haut niveau,

Rappelle que tout candidat doit remplir, à la date de la déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article 4 des Statuts de la FFF :

- être majeur,
- être licencié depuis au moins 6 mois (soit être licencié dans un club affilié à la FFF, soit avoir été un joueur d'une sélection nationale en 2024 / 2025 et 2025 / 2026),
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, ni d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
- ne pas être concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée,

Rappelle également que tout candidat doit être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau relevant du Ministère des Sports au titre de l'année 2025, ou l'avoir été au titre d'au moins une des 4 années civiles précédentes (2024, 2023, 2022 ou 2021),

Constate qu'aucun homme n'a fait acte de candidature alors que la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau doit normalement comporter 3 hommes,

Note que les trois postes revenant à des hommes au sein de la Commission Fédérale des Joueuses et Joueurs de Haut Niveau resteront vacants, ce qui implique que, comme c'est le cas actuellement, aucun homme ne siègera au Comité Exécutif en qualité de représentant des joueurs et joueuses de haut niveau,

2.a) Election des représentants des entraîneurs – candidatures recevables

Rappelle qu'en application de l'article 18 de ses Statuts, la Fédération Française de Football organise l'élection de 2 personnes (1 femme et 1 homme) appelées à devenir membres du Comité Exécutif de la F.F.F. en qualité de représentants des entraîneurs,

Constate avoir reçu plusieurs candidatures pour cette élection, étant noté que chacune d'entre elles a été transmise dans le respect de la date limite de candidature, qui était fixée au 05.10.2025,

Rappelle que tout candidat doit remplir, à la date de la déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article 4 des Statuts de la FFF :

- être majeur et licencié depuis au moins 6 mois,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, ni d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif,
- ne pas être concerné par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée,

Rappelle par ailleurs que pour pouvoir être élu représentant des entraîneurs, l'intéressé doit être majeur, titulaire a minima d'une licence Technique Nationale et détenteur du D.E.S. (ou d'un diplôme supérieur), depuis au moins 5 ans, ou bien l'avoir été pendant au moins 5 ans, avant la date de sa déclaration de candidature,

Relève en l'occurrence que certains candidats, au jour de leur déclaration de candidature, respectent l'ensemble des conditions d'éligibilité susvisées, mais que d'autres candidats ne les respectent pas, comme détaillé ci-après,

➤ Candidature de Mme Sandrine MATHIVET

Elle est majeure et licenciée depuis au moins 6 mois : licence Technique Nationale au sein du F.C. BOISSY 91 pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 10.09.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 09.09.2025).

Elle ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Elle détient le BE2 (diplôme équivalent au DES) depuis 2005.

Elle a été titulaire d'une licence Technique Nationale pendant au moins 5 ans.

➤ Candidature de M. Mehdi BENABDALLAH

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Nationale au sein du TOULOUSE F.C. pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 01.07.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 01.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il détient le DES depuis 2015.

Il a été titulaire d'une licence Technique Nationale pendant au moins 5 ans.

➤ Candidature de M. Frédéric PRUVOST

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Nationale au sein du VERSAILLES 78 F.C. pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 01.07.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 07.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il détient le DES depuis le 15.07.2020.

Il a été titulaire d'une licence Technique Nationale pendant au moins 5 ans.

➤ Candidature de M. Bertrand REUZEAU

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Nationale au sein du MONTPELLIER H.S.C. pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 01.07.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 01.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il détient le BEFF depuis 2014.

Il a été titulaire d'une licence Technique Nationale pendant au moins 5 ans.

➤ Candidature de M. Jean-Marc SENTEIN

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Nationale au sein de l'AM.S. MURETAINE pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 01.10.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 01.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il détient le BE2 (diplôme équivalent au DES) depuis 2010.

Il a été titulaire d'une licence Technique Nationale pendant au moins 5 ans.

Par ces motifs,

En application de l'article 35.2 des Statuts de la F.F.F., déclare recevables les candidatures d'une part de Mme Sandrine MATHIVET et d'autre part de MM. Mehdi BENABDALLAH, Frédéric PRUVOST, Bertrand REUZEAU et Jean-Marc SENTEIN, formulées en vue de l'élection des membres représentants les entraîneurs au Comité Exécutif.

2.b) Election des représentants des entraineurs – candidatures non recevables

➤ Candidature de Mme Marie ROUME

Elle est majeure et licenciée depuis au moins 6 mois : licence Educateur Fédéral au sein de l'ENT.S. DES COMMUNES LE BUISSON pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 17.08.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 26.07.2025).

Elle ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Elle ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (CCFI10).

Elle n'a jamais été titulaire d'une licence Technique Nationale.

➤ Candidature de M. Bouziane ABDESSLAM

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Régionale au sein du C.O. SOLEIL LEVANT NIMES pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 29.09.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 27.08.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (BMF).

Il n'a jamais été titulaire d'une licence Technique Nationale.

➤ Candidature de M. Pape MBODJ

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Régionale au sein de l'ETOILE MARITIME F.C. pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 05.09.2024) et licence Technique Régionale au sein du F.C. PERIGNY pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 13.09.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (BEF).

Il n'a jamais été titulaire d'une licence Technique Nationale.

➤ Candidature de M. Eric MONTEZIN

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Educateur Fédéral au sein de l'UNION FOOT DE TOURAINNE pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 16.08.2024) et licence Educateur Fédéral au sein de l'UCSE pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 21.08.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (DFCS).

Il n'a jamais été titulaire d'une licence Technique Nationale.

➤ Candidature de M. Fabrice VIOLIN

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Educateur Fédéral au sein du F.C. ALPILLES pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 01.07.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 13.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (CCFISE).

Il n'a jamais été titulaire d'une licence Technique Nationale.

➤ Candidature de M. Samir ZERYOUH

Il est majeur et licencié depuis au moins 6 mois : licence Technique Régionale au sein du LEVALLOIS SP.C. pour la saison 2024 / 2025 (licence enregistrée le 10.07.2024) ainsi que pour la saison 2025 / 2026 (licence enregistrée le 01.07.2025).

Il ne se trouve pas en état de suspension et a rempli la déclaration de non-condamnation sur son formulaire de candidature.

Il ne détient pas le niveau de diplôme suffisant (DEF).

Il a été titulaire d'une licence Technique Nationale, mais pendant moins de 5 ans.

Par ces motifs,

En application de l'article 35.2 des Statuts de la F.F.F., déclare non recevables les candidatures d'une part de Mme Marie ROUME et d'autre part de MM. Bouziane ABDESSLAM, Pape MBODJ, Eric MONTEZIN, Fabrice VIOLIN et Samir ZERYOUH, formulées en vue de l'élection des membres représentants les entraîneurs au Comité Exécutif.

3. Modalités pratiques et techniques de l'élection

La Commission arrête les modalités pratiques et techniques de l'élection.

A ce titre, au regard du nombre de votants, il est acté que le vote se fera à distance, avec l'utilisation d'une plateforme de vote en ligne, garantissant la sécurité et la confidentialité du vote. Chaque votant recevra le moment venu des codes personnels de connexion, lui permettant d'accéder à ladite plateforme et ainsi de voter en ligne. Le vote à distance sera ouvert pendant un laps de temps suffisamment long (32 heures).

4. Modalités de la campagne électorale

La campagne électorale officielle débutera à partir du lendemain de la décision de la Commission actant la recevabilité des candidatures, pour s'achever 48 heures avant l'ouverture du 1^{er} tour de vote. Chaque candidat, s'il le souhaite, pourra faire parvenir à la FFF une profession de foi, pour qu'elle soit communiquée aux votants.

Tout candidat devra agir dans la dignité et le respect d'autrui, en s'efforçant de faire preuve de mesure dans les propos qu'il pourra être amené à tenir tout au long de la campagne électorale, étant entendu que celle-ci doit être l'occasion de présenter et confronter les idées de chacun et ne saurait donner lieu à des attaques personnelles. A ce titre, si les candidats restent libres de formuler des critiques, celles-ci ne sauraient toutefois dépasser les limites communément admises dans le cadre de l'expression démocratique.

Le Président : Alain BACH



La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Judiciaire. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.